



Assemblée générale

Distr. générale
9 mai 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-sixième session

18 juin-12 juillet 2024

Point 4 de l'ordre du jour

Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

Situation des droits de l'homme au Bélarus

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, Anaïs Marin

Résumé

Dans le présent rapport, soumis en application de la résolution [53/19](#) du Conseil des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale, Anaïs Marin, donne un aperçu de ses principales préoccupations concernant les droits de l'homme au Bélarus pour la période comprise entre le 1^{er} avril 2023 et le 31 mars 2024. Elle y décrit une dégradation continue de la situation dans le pays, où un nouveau cycle électoral a débuté, ainsi que les mesures répressives qui visent les citoyens bélarussiens, y compris ceux qui vivent à l'étranger, et portent atteinte à toute une série de droits de l'homme. Le rapport porte en particulier sur le droit à la liberté d'association et révèle une élimination systématique de toutes les associations indépendantes au Bélarus depuis 2021 qui touche les organisations et initiatives de la société civile, les partis politiques, les syndicats, les barreaux et les organisations religieuses.



I. Introduction

A. Résumé

1. Le mandat de rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus a été créé en 2012 par le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 20/13. Renouvelé chaque année, il l'a été pour la onzième fois en 2023.
2. Le présent rapport, soumis en application de la résolution 53/19 du Conseil des droits de l'homme, porte sur la période comprise entre le 1^{er} avril 2023 et le 31 mars 2024.
3. La Rapporteuse spéciale conclut que la situation des droits de l'homme au Bélarus a continué de se dégrader à cause d'une politique délibérée destinée à décourager toute dissidence au lendemain de l'élection présidentielle contestée d'août 2020. Cette politique se traduit notamment par des mesures de représailles contre les opposants réels ou supposés, des peines de prison arbitraires, le harcèlement des Bélarussiens qui ont cherché refuge à l'étranger et la suppression de l'espace civique. La Rapporteuse spéciale juge particulièrement inquiétants le harcèlement et les sanctions collectives visant les proches de personnes qui sont ou ont été victimes de violations des droits de l'homme, pour avoir voulu faire respecter ces droits à la suite de la crise de 2020.
4. Le rapport met en lumière d'autres tendances préoccupantes, telles que les mauvais traitements et décès en détention, de possibles disparitions forcées, l'assouplissement du cadre juridique régissant l'emploi de la force par des agents de l'État, les détentions arbitraires généralisées, les condamnations pour motifs politiques prononcées par les tribunaux, la répression constante de la liberté d'expression et les violations de plus en plus nombreuses du droit à la vie privée.
5. Dans la deuxième partie du rapport, la Rapporteuse spéciale s'intéresse à la dernière phase de l'élimination délibérée des associations indépendantes en cours depuis 2020, examinant comment les autorités ont purgé l'espace civique au moyen de lois et de politiques répressives visant spécialement les organisations locales de la société civile, les partis politiques d'opposition, les syndicats indépendants, les organisations religieuses minoritaires, les barreaux, les associations culturelles et les communautés en ligne.
6. La Rapporteuse spéciale conclut que la situation des droits de l'homme au Bélarus reste extrêmement préoccupante et qu'elle requiert l'attention soutenue du Conseil.

B. Méthode

7. Le rapport se fonde sur les allégations de violations des droits de l'homme communiquées à la Rapporteuse spéciale pendant l'année écoulée, les conclusions d'organes et de titulaires de mandat de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme, des échanges directs avec des organisations de la société civile, des avocats et des victimes et proches de victimes de violations des droits de l'homme, ainsi que sur des sources publiques. Il a également été alimenté par plus de 20 communications reçues à la suite d'un appel public à contributions publié par la Rapporteuse spéciale en décembre 2023, ainsi que par les consultations qu'elle a menées auprès de différents acteurs en Lituanie, en Pologne, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et en Suisse.
8. La Rapporteuse spéciale remercie tous ceux qui ont apporté leur contribution au rapport. Elle admire le courage des victimes de violations des droits de l'homme, félicite leurs proches pour la résilience et la dignité dont ils font preuve, et applaudit l'inventivité et la prudence de tous ceux qui continuent de promouvoir et de protéger les droits de l'homme au Bélarus dans des conditions si difficiles.
9. Le risque de représailles qui pèse sur les victimes de violations des droits de l'homme, leurs proches et les personnes qui œuvrent à leur défense, notamment en coopérant avec des mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, est élevé et reste d'actualité. Ainsi, lorsqu'il n'a pas été possible d'obtenir le consentement éclairé des victimes ou de leurs

proches et de leur garantir qu'ils ne subiraient pas de conséquences, il a été décidé de taire les noms des victimes et des sources, y compris des organisations de défense des droits de l'homme qui ont contribué au présent rapport, afin de les protéger contre toutes représailles.

II. Coopération avec le système international des droits de l'homme

10. Le Conseil des droits de l'homme ayant, dans sa résolution 53/19, exhorté le Gouvernement bélarussien à coopérer pleinement avec la Rapporteuse spéciale¹, celle-ci regrette que les autorités n'aient pas répondu à ses demandes d'entrée dans le pays et à ses propositions de rencontre. Les autorités bélarussiennes n'ont pas assisté aux dialogues interactifs de la Rapporteuse spéciale avec le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale tenus, respectivement, les 4 et 5 juillet et le 25 octobre 2023.

11. Au cours de la période considérée, la Rapporteuse spéciale et d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme ont adressé 13 communications aux autorités bélarussiennes. Le 1^{er} avril 2024, ils n'avaient reçu que deux réponses.

III. Cadre juridique et éléments nouveaux dans ce domaine

12. Un nouveau cycle électoral a débuté au Bélarus pendant la période considérée. Dans un contexte d'isolement croissant sur la scène internationale, l'interdépendance du pays avec la Fédération de Russie s'est accentuée. Les autorités ont adapté le cadre juridique interne pour justifier a posteriori la répression et le harcèlement constants à l'égard des dissidents dans le pays et à l'étranger et ont pris des mesures pour consolider leur emprise sur la société et s'assurer de l'impunité.

A. Évolution générale de la situation

13. Des élections législatives et municipales ont eu lieu au Bélarus en février 2024. Les observateurs de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe n'ont pas été invités à suivre leur déroulement. L'opposition politique n'était pas représentée au sein des commissions électorales ni parmi les 110 députés élus à la chambre des représentants (la chambre basse du Parlement). À la fin de la période considérée, des parlementaires devaient être nommés au Conseil de la République (la chambre haute du Parlement) en avril 2024. Ensuite, des délégués désignés formeront l'Assemblée populaire du Bélarus, organe constitutionnalisé en 2022². L'élection présidentielle est prévue pour mi-2025 au plus tard. Aliaksandr Lukashenka, au pouvoir depuis trente ans, a annoncé son intention de s'y présenter.

14. Le Gouvernement bélarussien continue de soutenir activement l'agression militaire de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, ce qui lui a valu des sanctions. L'isolement du pays sur la scène internationale limite la marge de manœuvre diplomatique des autorités et oblige ces dernières à renforcer leurs liens économiques, politiques et militaires avec la Fédération de Russie. La population bélarussienne n'a pas son mot à dire à cet égard. Quiconque manifeste son désaccord à l'égard des politiques intérieure et extérieure du Gouvernement est qualifié d'« extrémiste » et poursuivi. Les autorités continuent d'instrumentaliser la législation antiterrorisme et antiextrémisme pour sanctionner et dissuader toute opposition politique³. Une militarisation de la société, y compris des jeunes et des enfants, serait en cours.

¹ Voir par. 22.

² A/HRC/50/58, par. 61 et 62.

³ Voir le rapport thématique soumis par la Rapporteuse spéciale à l'Assemblée générale en 2023 (A/78/327).

15. Malgré la répression en cours, qui a poussé l'opposition politique à s'autocensurer ou l'a menée en prison ou en exil⁴, et la purge qui se poursuit dans l'espace civique, le Gouvernement semble vouloir se protéger de toute contestation future du pouvoir. Il n'a donc cessé, au cours de la période considérée, de légiférer pour restreindre encore davantage les droits de l'homme.

B. Évolution sur le plan législatif

16. La loi n° 337-Z du 3 janvier 2024 a aboli l'interdiction pour les forces de sécurité d'utiliser des armes de manière indiscriminée contre la foule et allongé la liste des circonstances dans lesquelles des armes peuvent être employées contre des femmes, des personnes mineures et des personnes handicapées. Le décret présidentiel n° 37 du 1^{er} février 2024 a modifié le Règlement interne des forces armées et dispose que « l'agent n'est pas responsable des dommages causés » à un civil « en cas de recours à la force physique, à des moyens spéciaux ou à du matériel militaire ou d'utilisation d'armes » si les dommages sont causés « dans le respect des prescriptions du règlement militaire général ».

17. Rappelant que le personnel militaire a eu pour mission de réprimer les manifestants en 2020⁵, et gardant à l'esprit les conclusions du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) au sujet de ces événements⁶, la Rapporteuse spéciale juge ces modifications, qui garantissent l'impunité aux forces militaires, particulièrement préoccupantes. Elle rappelle qu'accorder l'immunité aux auteurs d'homicides volontaires et à leurs supérieurs est incompatible avec l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷, que le Bélarus a ratifié le 12 novembre 1973. D'après les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois⁸, les responsables de l'application des lois ne peuvent recourir intentionnellement à l'usage meurtrier d'armes à feu que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines⁹.

18. Plusieurs mesures adoptées ou proposées visent à renforcer la surveillance de la population (décrets présidentiels n°s 269, du 29 août 2023, et 927, du 25 septembre 2023 ; loi n° 363-Z du 3 avril 2024).

19. Le décret présidentiel n° 927 du 25 septembre 2023, sur l'enregistrement auprès de l'État et l'utilisation de véhicules aériens non habités, interdit aux personnes physiques d'importer, d'entreposer, de vendre, d'utiliser et de fabriquer des drones civils.

20. La loi sur les médias a été modifiée de manière à interdire aux médias étrangers de travailler au Bélarus (loi n° 274-Z du 30 juin 2023).

21. La loi n° 335-Z du 3 janvier 2024 accorde aux présidents bélarussiens et aux membres de leur famille une immunité à vie contre les poursuites et les enquêtes. La loi n° 286-Z du 17 juillet 2023 autorise les poursuites contre des personnes décédées pour des raisons autres que la réhabilitation.

22. Les minorités nationales et linguistiques ont été privées de leur droit à l'éducation en langue maternelle (loi n° 300-Z du 17 juillet 2023).

23. De nouvelles restrictions de la liberté d'association, visant les organisations religieuses, ont été imposées (loi n° 334-Z du 30 décembre 2023). Les titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale concernés et la Rapporteuse spéciale ont exprimé leur inquiétude à ce sujet¹⁰.

⁴ Voir le rapport thématique soumis par la Rapporteuse spéciale à l'Assemblée générale en 2022 (A/77/195).

⁵ A/HRC/49/71, par. 34.

⁶ A/HRC/55/61, par. 17.

⁷ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2018), par. 27 et 64.

⁸ Voir <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/basic-principles-use-force-and-firearms-law-enforcement>.

⁹ Voir par. 9.

¹⁰ Voir la communication BLR 7/2023. Toutes les communications et les réponses mentionnées dans le présent rapport sont disponibles à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>.

C. Mesures visant des citoyens partis s'installer à l'étranger et les membres de leur famille

24. En vertu de la loi n° 268-Z du 11 mai 2023, le Comité pour la sécurité de l'État (KGB) peut interdire toute sortie du pays, pendant une période pouvant aller jusqu'à six mois, à toute personne dont le départ « nuirait aux intérêts de la sécurité nationale », ce qui a ouvert la voie à des restrictions arbitraires du droit de quitter son propre pays (art. 12 (par. 2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques).

25. La résolution n° 798 du Conseil des ministres du 20 novembre 2023 impose aux citoyens biélorussiens qui s'installent à l'étranger l'obligation de communiquer à l'État leur pays de destination ainsi que les nom, date de naissance, lieu de travail et adresse de leurs parents, enfants et ex-conjoints. La collecte de ces informations est préoccupante compte tenu d'informations selon lesquelles les membres de la famille des personnes expatriées ou exilées feraient l'objet de harcèlement. Avant cela, la loi n° 242-Z du 5 janvier 2023 avait introduit l'obligation, pour tous les Biélorussiens vivant à l'étranger qui détiennent une autre nationalité, un permis de séjour étranger ou « d'autres documents émanant d'un autre État leur donnant droit à des prestations ou autres avantages » de le déclarer aux services diplomatiques. Ces mesures peuvent conduire à des immixtions injustifiées dans la vie privée et la famille, en violation de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi qu'à d'autres violations des droits de l'homme.

26. Le décret présidentiel n° 278 du 4 septembre 2023 a mis fin à la délivrance de passeports et de procurations par les consulats biélorussiens et interdit la réalisation de transactions immobilières au Biélorus au moyen de procurations délivrées à l'étranger. La situation des enfants nés à l'étranger de parents qui ne peuvent se rendre au Biélorus pour obtenir les documents attestant la nationalité de leurs enfants est particulièrement préoccupante. À long terme, ces enfants pourraient ne plus avoir de preuve de leur nationalité, voire devenir apatrides.

27. Suivant leur interprétation du décret présidentiel n° 278, des établissements d'enseignement biélorussiens ont refusé de fournir des copies de certificats de fin d'études sur la base d'une procuration délivrée à l'étranger¹¹, ce qui limite les possibilités des Biélorussiens d'étudier ou de travailler à l'étranger, et porte atteinte aux droits qu'ils tiennent des articles 6 et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

28. L'interdiction de réaliser des transactions immobilières au moyen d'une procuration délivrée à l'étranger porte atteinte au droit à la propriété consacré par l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et entraîne un risque de précarité financière. De plus, les autorités ont commencé à exproprier de leurs biens des citoyens jugés par défaut¹². En parallèle, les frais de logement et les tarifs des services d'utilité publique ont été augmentés pour les citoyens valides qui quittent le Biélorus pendant plus de trente jours consécutifs, sauf s'ils se rendent dans des pays de l'Union économique eurasiatique, une mesure punitive qui rappelle les lois « antiparasites » tristement célèbres (résolutions du Conseil des ministres n°s 166, du 25 mars 2022, et 756, du 1^{er} novembre 2023).

Voir également <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/02/belarus-un-experts-concerned-about-new-law-freedom-conscience-and-religious>.

¹¹ Voir <https://news.zerkalo.io/life/50132.html> (en russe).

¹² A/HRC/53/53, par. 39.

IV. Préoccupations relatives aux droits de l'homme

A. Droits à la vie et à l'intégrité physique

1. Peine de mort

29. Une nouvelle condamnation à la peine de mort a été prononcée par le Tribunal régional de Minsk le 19 octobre 2023, puis confirmée par la Cour suprême le 9 janvier 2024¹³.

30. Le 12 octobre 2023, le Comité des droits de l'homme a une fois de plus constaté une violation du droit à la vie et du droit à un procès équitable (art. 6 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) dans une affaire où la peine de mort a été prononcée au Bélarus, puis mise à exécution, en dépit des mesures provisoires demandées par le Comité, en violation de l'article 1 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁴.

2. Décès en détention

31. En novembre 2023, des organisations non gouvernementales (ONG) bélarussiennes ont dit avoir été informées de 13 décès survenus depuis 2020 dans des lieux de détention, très probablement à la suite d'une prise en charge médicale inadaptée ou trop tardive, ainsi que du cas de trois détenus décédés juste après leur libération, après qu'ils avaient contracté la maladie à coronavirus (COVID-19) en détention¹⁵. Depuis, deux nouveaux décès en détention ont été signalés. Sur ces 18 personnes, 5 auraient été condamnées pour des motifs politiques¹⁶ et au moins 2 ont probablement perdu la vie par suite de négligence médicale¹⁷. Il n'a été procédé à aucune autopsie.

32. La Rapporteuse spéciale rappelle que la perte de la vie en détention, lorsqu'elle survient dans des circonstances non naturelles, crée une présomption de privation arbitraire de la vie par les autorités de l'État, en violation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cette présomption ne peut être réfutée que sur la base d'une enquête en bonne et due forme¹⁸.

B. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans des lieux de détention

33. Pendant la période considérée, la Rapporteuse spéciale et d'autres titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale ont adressé aux autorités bélarussiennes plusieurs communications en rapport avec des allégations de mauvais traitements au cours d'« arrestations administratives »¹⁹, en prison et dans des colonies pénitentiaires²⁰. Les autorités n'ont répondu qu'à deux de ces communications²¹, sans toutefois donner aucune indication concernant l'ouverture d'une enquête sur les allégations en question.

34. Selon de nombreuses allégations, les personnes privées de liberté pour des raisons politiques seraient traitées avec une brutalité particulière. La Rapporteuse spéciale constate avec inquiétude que chez la plupart de ces personnes la détention provoque une forte détérioration de l'état de santé, et, dans les cas les plus graves, une hospitalisation²² voire

¹³ Voir <https://www.belta.by/society/view/vs-ostavil-bez-izmenenija-prigovor-roditeljam-trehletnego-semena-taratuty-smertnaja-kazn-i-25-let-609057-2024/> (en russe).

¹⁴ *Khmelevsky c. Bélarus* (CCPR/C/139/D/2792/2016), par. 6.1 à 6.5.

¹⁵ Voir <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/hrbodies/upr/midtermreports/ngosmidtermreports/UPR-Belarus-mid2023.pdf>.

¹⁶ Voir BLR 4/2023 et BLR 6/2023.

¹⁷ A/HRC/55/61, par. 36.

¹⁸ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2018), par. 29.

¹⁹ Voir BLR 3/2023 et 10/2023.

²⁰ Voir BLR 3/3023, BLR 4/2023, BLR 6/2023, BLR 9/2023, BLR 11/2023, BLR 12/2023, BLR 13/2023, BLR 1/2024 et BLR 2/2024.

²¹ Voir les réponses à BLR 9/2023 et à BLR 1/2024.

²² Voir BLR 3/2023, BLR 4/2023, BLR 6/2023, BLR 13/2023, BLR 1/2024 et 2/2024.

le décès²³. Elle a reçu des témoignages concordants d'anciens détenus concernant une grave dégradation, potentiellement irréversible, de l'état de santé de nombreux prisonniers politiques – cécité et perte de dents, par exemple – qui résulterait d'une sous-alimentation imposée délibérément et de mauvais traitements ainsi que de soins de santé inadaptés ou trop tardifs.

35. Dans les prisons et les colonies pénitentiaires, les détenus condamnés pour des motifs politiques porteraient une marque jaune spéciale, se verraient imposer des restrictions arbitraires en ce qui concerne la communication avec leur famille et leur avocat, et seraient souvent transférés dans des « cellules d'isolement disciplinaire » (SHIZO) ou des « espaces tenant lieu de cellules » (PKT), aux conditions de détention notoirement inhumaines, où ils seraient maintenus à l'isolement et au secret et ne pourraient recevoir ni courrier, ni colis, ni même des médicaments²⁴. Ces transfèvements sont imposés à titre de sanction disciplinaire pour des infractions mineures au règlement pénitentiaire ou des motifs farfelus, par exemple si les détenus ne sont pas rasés, ont mal boutonné leur tenue ou font des erreurs dans la longue déclaration qu'ils sont obligés de prononcer plusieurs fois par jour pour se présenter au personnel pénitentiaire.

36. D'après l'article 114 (par. 1) du Code d'application des peines, il est interdit aux détenus placés en cellule d'isolement disciplinaire (SHIZO) de recevoir des visites et des appels téléphoniques, de faire des achats dans le magasin de la prison, de recevoir et d'envoyer du courrier, d'utiliser des jeux de société et de fumer. On ne leur fournit pas de literie et ils ne peuvent pas sortir de leur cellule. Les SHIZO seraient minuscules (4 m²) et froides. Les détenus souffrent d'un manque de sommeil à cause des lumières allumées en permanence et il leur est interdit de déplier leur couchette entre 5 heures et 21 heures et de s'asseoir par terre. Ils souffriraient également de la faim en raison des portions insuffisantes qu'ils reçoivent²⁵. Bien que l'article 113 (par. 9) du Code d'application des peines dispose que le placement dans un « espace tenant lieu de cellule » (PKT) doit être autorisé par un professionnel de la santé et que les détenus qui s'y trouvent doivent être examinés chaque jour, dans la pratique, ces dispositions ne seraient pas toujours respectées²⁶.

37. D'après l'article 112 du Code d'application des peines, les détenus peuvent rester jusqu'à dix jours dans une SHIZO et jusqu'à six mois dans un PKT. Cependant, aucune disposition juridique n'interdit l'imposition répétée de sanctions disciplinaires consécutives pour différentes infractions. Même si ces mesures disciplinaires peuvent être contestées devant les tribunaux, ce recours serait inefficace, voire inaccessible, du fait des restrictions qui limitent la communication des détenus avec leurs avocats ou parce que ces avocats ont été radiés du barreau.

38. Après plusieurs sanctions disciplinaires, un détenu est qualifié de « multirécidiviste » et n'a plus la possibilité d'être amnistié ou mis en liberté conditionnelle. Les détenus inscrits sur la liste des personnes impliquées dans des activités terroristes que tient le Comité pour la sécurité de l'État, comme la défenseuse des droits de l'homme Nasta Loika, ne peuvent recevoir aucun transfert d'argent et ne peuvent donc rien acheter à l'intérieur de la prison²⁷.

39. La Rapporteuse spéciale a reçu de nombreuses allégations selon lesquelles une assistance et des soins médicaux adaptés auraient été refusés dans les prisons et les colonies pénitentiaires, y compris dans des cas de maladie potentiellement mortelle²⁸ ou en phase terminale²⁹, et les facteurs de vulnérabilité des détenus, comme un âge avancé, ne seraient pas pris en considération³⁰.

²³ Voir BLR 6/2023 et BLR 13/2023.

²⁴ Voir BLR 4/2023, BLR 9/2023 et BLR 10/2023.

²⁵ Voir BLR 10/2023.

²⁶ Voir BLR 9/2023.

²⁷ Voir BLR 11/2023 et BLR 12/2023.

²⁸ Voir BLR 3/2023, BLR 6/2023 et BLR 9/2023.

²⁹ Voir BLR 1/2024 et BLR 2/2024.

³⁰ Voir BLR 12/2023 et BLR 1/2024.

40. La Rapporteuse spéciale prend note de la déclaration faite par le Ministère bélarussien des affaires étrangères, dans laquelle il réfute les allégations selon lesquelles les conditions de détention seraient plus dures pour certains prisonniers et affirme que tous les prisonniers reçoivent les soins médicaux nécessaires³¹. En l'absence de coopération de la part des autorités bélarussiennes et en l'absence d'enquêtes, la Rapporteuse spéciale ne peut considérer ces allégations comme infondées.

41. Depuis 2020, au moins 27 personnes purgeant une peine de prison fondée sur des motifs politiques auraient été condamnées à des peines de prison supplémentaires au titre de l'article 411 du Code pénal³², qui prévoit jusqu'à deux années d'emprisonnement supplémentaires en cas de « désobéissance pernicieuse aux ordres légitimes » de l'administration pénitentiaire. Cette pratique est incompatible avec les articles 9 (interdiction de la détention arbitraire) et 14 (droit à un procès équitable) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

42. La Rapporteuse spéciale a reçu des allégations selon lesquelles les personnes détenues dans des colonies pénitentiaires et des « centres de travail thérapeutique » (c'est-à-dire des centres de réadaptation pour les personnes souffrant d'alcoolisme ou de toxicomanie) seraient soumises au travail forcé. Dans les colonies pénitentiaires, les détenus seraient contraints d'accomplir de durs travaux physiques en échange d'une rémunération dérisoire et passeraient parfois de longues heures à travailler dans des températures extrêmement froides (jusqu'à -30 °C) ou sous la chaleur, sans mesures d'hygiène adaptées. Leur état de santé et leur âge ne seraient pas pris en compte et seul un handicap avéré constituerait un motif d'exemption. Dans la colonie pénitentiaire n° 3, des détenus seraient forcés de faire fondre des câbles en métal, une opération qui libère des déchets toxiques dans l'air. Bien que les autorités chargées de l'environnement aient, en 2023, infligé une amende à la colonie, celle-ci n'aurait pas abandonné cette pratique néfaste et aurait bloqué la cheminée pour dissimuler la fumée.

43. Les allégations de mauvais traitements infligés aux détenus, dont le refus d'assistance médicale adaptée, la détention dans des conditions insalubres et les travaux forcés dans des conditions catastrophiques, sont contraires aux obligations qu'imposent au Bélarus les articles 7 et 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les articles 1, 2, 3 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, que l'État a ratifiée le 13 mars 1987, et les articles 12 et 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

C. Disparitions forcées

44. La Rapporteuse spéciale est extrêmement préoccupée par la détention au secret prolongée de plusieurs prisonniers, qui est contraire aux articles 7 (interdiction de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants), 9 (liberté et sécurité de la personne) et 16 (droit à la reconnaissance de la personnalité juridique) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et qui peut constituer une disparition forcée au sens de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées³³.

45. Dans une communication conjointe adressée au Bélarus le 22 décembre 2023³⁴, la Rapporteuse spéciale et d'autres titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale ont soulevé le cas de deux membres de l'opposition politique, Mikalai Statkevich et Maria Kalesnikava, détenus au secret depuis février 2023. Des informations selon lesquelles ils auraient été maltraités et hospitalisés avaient déjà circulé. La Rapporteuse spéciale a connaissance d'autres cas de détenus maintenus au secret depuis longtemps, notamment Siarhei Tsikhanouski (depuis mars 2023) et Viktor Babaryka (depuis avril 2023), deux personnalités

³¹ Voir https://mfa.gov.by/en/press/news_mfa/e87836d61ac07460.html.

³² Voir BLR 8/2023.

³³ Voir <https://www.ohchr.org/en/instruments-mechanisms/instruments/declaration-protection-all-persons-enforced-disappearance>.

³⁴ Voir BLR 13/2023.

politiques³⁵ et Maksim Znak (depuis février 2023), avocat. D'autres détenus ont été soumis à plusieurs détentions au secret consécutives plus courtes, tels que la militante Palina Sharenda-Panasiuk, avec qui toute communication a été interrompue à plusieurs reprises depuis son arrestation en 2021, et dont on est sans nouvelle depuis décembre 2023.

D. Détention arbitraire

46. Selon le HCDH, depuis 2020, des dizaines de milliers de Bélarussiens ont été arbitrairement arrêtés et placés en détention pour des motifs politiques³⁶. D'après les estimations de Viasna, au 27 mars 2024, 1 400 « prisonniers politiques » étaient venus s'ajouter aux 3 092 « anciens prisonniers politiques » détenus au Bélarus depuis février 2009³⁷. Le nombre de personnes privées de liberté à la suite d'une condamnation pénale pour des motifs politiques pourrait être plus élevé étant donné que certains prisonniers préfèrent ne pas s'exprimer publiquement par peur de représailles.

47. Les allégations de harcèlement, y compris de détention arbitraire, à l'égard des membres de la famille de prisonniers et de personnes exilées se multiplient. D'après des informations rapportées, les forces de sécurité organisent des descentes chez des particuliers et dans des entreprises publiques, inspectent et saisissent des appareils numériques et procèdent à des détentions arbitraires. Entre avril et décembre 2023, les militants des droits de l'homme ont recensé 66 descentes de ce type, au cours desquelles plusieurs centaines de personnes ont été arrêtées. Il aurait également été procédé à des détentions arbitraires dans des établissements d'enseignement, notamment le 30 novembre 2023, lorsque 15 étudiants de l'Université d'État de Brest ont été accusés de diffuser des symboles « extrémistes » et « nazis » sur Internet³⁸.

48. En 2023, au moins 207 personnes, dont des ressortissants étrangers, ont été arrêtées lors de contrôles aux frontières. Presque toutes ont été condamnées à des peines de détention administrative et à des amendes pour avoir partagé des articles de médias indépendants ou manifesté avec des symboles nationaux. Parmi ces personnes, 18 ont été condamnées pénalement³⁹.

E. Poursuites motivées par des considérations politiques et garanties de procès équitable

49. Le 8 novembre 2023, les forces de l'ordre avaient enregistré plus de 16 000 infractions à caractère extrémiste depuis 2020⁴⁰, dont près de la moitié à Minsk⁴¹.

50. Au 1^{er} janvier 2024, 1 156 personnes, dont 397 citoyens bélarussiens, figuraient sur la liste des organisations et des personnes impliquées dans des activités terroristes tenue par le Comité pour la sécurité de l'État. Entre avril 2023 et janvier 2024, les noms de 120 personnes y ont été ajoutés. Au 10 février 2024, la liste des personnes impliquées dans des activités extrémistes, établie par le Ministère de l'intérieur, comptait 3 765 personnes. Entre avril 2023 et février 2024, 1 127 noms y ont été ajoutés, dont ceux de journalistes et blogueurs, d'avocats, de défenseurs des droits de l'homme, de syndicalistes et de militants de l'opposition.

³⁵ Voir <https://www.currenttime.tv/a/v-kakih-usloviyah-otbyvaet-srok-viktor-babariko/32799298.html> (en russe).

³⁶ A/HRC/55/61, par. 15.

³⁷ Voir <https://prisoners.spring96.org/en/table>.

³⁸ Voir <https://belsat.eu/ru/news/01-12-2023-v-brestskom-universitete-imeni-pushkina-proshli-massovye-zaderzhaniya> (en russe).

³⁹ Voir <https://spring96.org/ru/news/113903> (en russe).

⁴⁰ Voir <https://sputnik.by/20231108/shved-zapad-prodolzhaet-popytki-destabilizirovat-obstanovku-v-belarusi--1080985825.html> (en russe).

⁴¹ Voir <https://minsknews.by/sledstvennyj-komitet-za-poluchenie-vzyatki-bylo-vozbuzhdeno-74-ugolovnyh-dela-v-stolicze-v-2023-godu/> (en russe).

51. Les personnes accusées d'actes terroristes et extrémistes sont souvent jugées par défaut et sans garanties d'un procès équitable, étant donné que les accusés ne seraient pas autorisés à participer à la procédure à distance ou par l'intermédiaire de l'avocat de leur choix.

52. En juillet 2023, Eduard Babaryka, fils du rival emprisonné de M. Lukashenka à l'élection présidentielle de 2020, a été condamné à huit ans de prison pour fraude fiscale, blanchiment d'argent, organisation de troubles à grande échelle et discours de haine. Viasna le considère comme un prisonnier politique⁴².

53. Le 28 novembre 2023, le Comité d'enquête a annoncé l'engagement de poursuites pénales contre plus de 100 membres du « Conseil de coordination de l'opposition ». En novembre et décembre 2023, les autorités ont procédé à 130 perquisitions au domicile de membres du Conseil, dont ceux d'Anna Krasulina, attachée de presse de Sviatlana Tsikhanouskaya, de Yury Hubarevich, délégué du Conseil, de Roman Kislyak, avocat spécialiste des droits de l'homme, de Pavel Latushka, responsable de la gestion anticrise nationale, et de Siargey Chaly, analyste, et ont émis 145 mandats de saisie de biens⁴³. Le 23 janvier 2024, le Comité d'enquête a annoncé l'ouverture du procès pénal par défaut d'Ivan Kravtsov⁴⁴, secrétaire exécutif du Conseil.

54. Le 25 janvier 2024, le Comité d'enquête a annoncé l'ouverture du procès par défaut d'une vingtaine de spécialistes des politiques – appelés les « analystes de Tsikhanouskaya » – pour « collusion en vue de la prise du pouvoir », « activités nuisant à la sécurité nationale » et « contribution à l'incitation à l'hostilité » (art. 357, 361 et 130 du Code pénal). Des universitaires étrangers figurent parmi les accusés.

55. Le 3 mai 2023, le fondateur de la chaîne d'opposition Nexta, Stsiapan Putsila, a été condamné par défaut à vingt ans de prison pour organisation de troubles à grande échelle, appels publics à la prise du pouvoir et au terrorisme et diffamation et insultes à l'encontre du Président⁴⁵. Le 18 mars 2024, Aliaksander Dabravolski, personnalité politique, Pavel Lieber, créateur de l'application « New Belarus », Elena Zhilochkina, chef de file de l'initiative « Honest People », et Pavel Marinich, directeur de « Malanka Media », ont été condamnés par défaut à quatre ans de prison sur le fondement de l'article 191 (par. 2) du Code pénal, pour avoir « élaboré un plan visant à saper » le référendum constitutionnel de 2022⁴⁶.

56. En février 2024, le ministère public a requis vingt-cinq ans de prison pour Aliaksandr Azarau, responsable de l'association BYPOL, qui rassemble d'anciens membres des forces de l'ordre ayant fait défection à la suite des manifestations de 2020. M. Azarau et d'autres membres de BYPOL sont accusés de 13 infractions pénales, y compris de terrorisme⁴⁷. En juillet 2023, Stanislau Lupanosau, ancien lieutenant-colonel de la Direction générale de la lutte contre le crime organisé et la corruption qui collaborait avec BYPOL, a été condamné par défaut à dix-huit ans d'emprisonnement sur le fondement des articles 356 (trahison), 352 (détournement de données informatiques) et 426 (abus de pouvoir) du Code pénal.

1. Liberté d'expression

Liberté des médias

57. Au 25 mars 2024, 38 journalistes et 3 professionnels des médias étaient emprisonnés au Bélarus⁴⁸, ce qui représente plus de 4 % du nombre total de journalistes emprisonnés dans le monde.

⁴² Voir <https://prisoners.spring96.org/ru/person/eduard-babaryka> (en russe).

⁴³ Voir <https://www.belta.by/society/view/kazakevich-prokomentiroval-obyski-u-chlenov-koordinatsionnogo-soveta-603197-2023/> (en russe).

⁴⁴ Voir <https://t.me/specprosk/47> (en russe).

⁴⁵ Voir <https://www.belta.by/society/view/putilo-prigovoren-k-20-rudik-19-godam-kolonii-564580-2023/> (en russe).

⁴⁶ Voir <https://belsat.eu/ru/news/18-03-2024-ozvuchen-zaachnyj-prigovor-za-popytku-sryva-referenduma-v-2022-godu> (en russe).

⁴⁷ Voir <https://www.bbc.com/russian/articles/c2emr250dvqo> (en russe).

⁴⁸ Voir <https://rsf.org/fr/pays/belarus>.

58. La loi n° 274-Z du 30 juin 2023 a modifié la loi sur les médias, qui permet désormais l'annulation de l'enregistrement d'un organe de presse dont le fondateur ou la rédaction ont été inscrits sur une liste officielle de terroristes ou d'extrémistes, ainsi que l'interdiction de médias étrangers à titre de représailles contre un État qui aurait interdit les médias biélorussiens sur son territoire.

59. D'après des informations reçues entre le 1^{er} avril 2023 et le 1^{er} janvier 2024, au moins 28 personnes ont été arrêtées pour avoir communiqué des informations à des médias indépendants. En 2023, des poursuites pénales ont été engagées contre Leanid Sudalenka et Vital Zhuk, anciens prisonniers politiques qui avaient donné des interviews au sujet de leurs conditions de détention.

Poursuites pour insultes aux autorités

60. D'après Viasna, en 2023, au moins 187 personnes ont été déclarées coupables d'« insulte à un représentant des autorités », 324, d'« insulte au Président » et 162, d'« incitation à d'autres types de haine sociale » sur le fondement des articles 369, 368 et 130 du Code pénal⁴⁹, des infractions qui sont passibles d'amendes ou de peines de privation de liberté pouvant aller jusqu'à trois, cinq et douze ans de prison, respectivement.

2. Poursuites pour diffusion d'informations à caractère « extrémiste »

61. Au 10 février 2024, la « liste républicaine des contenus extrémistes » tenue par le Ministère de l'information⁵⁰ contenait 4 733 éléments, dont la plupart (1 581) étaient des chaînes et des discussions en ligne sur Telegram. Au cours de la période considérée, 1 542 produits d'information ont été qualifiés de « contenus extrémistes ».

62. La résolution n° 688 du Conseil des ministres du 17 octobre 2023 a établi la Commission de la ville de Minsk qui, à côté des commissions « républicaine » (au niveau national) et régionales qui existaient déjà, évalue des symboles, des attributs et des produits d'information afin d'y déceler des signes d'extrémisme. Le mandat de la Commission républicaine a été élargi et celle-ci vérifie désormais si les publications imprimées contiennent des informations « susceptibles de nuire aux intérêts nationaux de la République du Bélarus ».

63. Human Constanta a enregistré 2 580 cas de poursuites engagées au titre de l'article 19.11 du Code des infractions administratives, entre le 1^{er} avril 2023 et le 10 février 2024, contre des personnes qui avaient partagé ou liké des publications « extrémistes » ou les avaient envoyées par messages privés ou dans des discussions de groupe. La sanction la plus couramment appliquée est une détention administrative de quinze jours. Parfois, chaque partage est considéré comme une infraction distincte, ce qui donne lieu à plusieurs détentions administratives consécutives.

64. Le 13 octobre 2023, le Comité des droits de l'homme a conclu qu'une condamnation pour le partage d'un article tiré d'un réseau social qualifié d'« extrémiste » par les autorités judiciaires était contraire aux obligations que l'article 19 (par. 2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques impose au Bélarus⁵¹.

3. Poursuites pour propagande en faveur de « valeurs non traditionnelles »

65. En février 2024, le Procureur général a présenté un projet de loi introduisant des sanctions administratives pour « propagande en faveur de relations familiales non traditionnelles », notamment « propagande en faveur de relations anormales, de la pédophilie et du refus délibéré d'accoucher »⁵², visant les femmes et les personnes LGBTQ+. Le Bureau du Procureur général a déclaré avoir obtenu le soutien du Président en faveur de l'introduction de sanctions administratives pour propagande en faveur de relations sexuelles non traditionnelles, de la réassignation sexuelle, de la pédophilie et de l'idéologie de

⁴⁹ Voir <https://spring96.org/en/news/113991>.

⁵⁰ Voir <http://mininform.gov.by/documents/respublikanskiy-spisok-ekstremistskikh-materialov/> (en russe).

⁵¹ *Katorzhevsky c. Bélarus* (CCPR/C/139/D/3095/2018).

⁵² Voir <https://www.belta.by/society/view/shved-podgotovlen-zakonoproekt-ob-otvetstvennosti-za-propagandu-netraditsionnyh-semejnyh-otnoshenij-616267-2024/> (en russe).

l'infécondité volontaire⁵³. La Rapporteuse spéciale condamne cette initiative, qui est contraire à la liberté d'expression (art. 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) et au droit à la vie privée (art. 17 du Pacte), et déplore qu'elle risque d'entraîner des discriminations, en violation de l'article 26 du Pacte.

F. Droit à la vie privée

66. Le 20 octobre 2023, le Comité des droits de l'homme a conclu que le Bélarus avait violé le droit à la vie privée consacré par l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en plaçant le défenseur des droits de l'homme Leonid Sudalenka sous surveillance illégale⁵⁴.

67. Conformément au décret présidentiel n° 269 du 29 août 2023, relatif aux mesures visant à empêcher les opérations de paiement non autorisées, la Banque Nationale du Bélarus coordonne l'échange d'informations entre les forces de l'ordre et les prestataires de services de paiement au sujet des paiements ou tentatives de paiement non autorisés. Le décret présidentiel n° 32 du 25 janvier 2024, sur le transport routier de passagers, oblige tous les « transporteurs routiers procédant au transport non planifié de passagers », tels que les taxis et les minibus, à fournir des informations complètes à l'Inspection des transports au sujet de leurs véhicules, chauffeurs et répartiteurs, à enregistrer toutes les demandes de transport exécutées ou non, à installer des caméras vidéo dans leurs véhicules et à communiquer des informations aux autorités.

68. La loi n° 363-Z, signée le 3 avril 2024 et portant modification de lois relatives aux questions de sécurité nationale, oblige les opérateurs de téléphonie mobile à communiquer le numéro de téléphone des personnes soumises à des obligations militaires aux centres de conscription militaire et au Comité pour la sécurité de l'État, et autorise l'envoi de convocations militaires par SMS. Un autre projet de loi adopté par la Chambre des représentants en première lecture le 22 novembre 2023 introduirait des sanctions administratives en cas de non-information des autorités d'une location de logements à des étrangers⁵⁵.

69. La Rapporteuse spéciale a reçu des informations selon lesquelles la police harcèlerait des personnes ayant purgé une peine de prison pour des motifs politiques. La police se rendrait quotidiennement à leur domicile privé et les convoquerait au poste une fois par semaine pour des activités « préventives », notamment la tenue de « discussions prophylactiques » ou le visionnage de documentaires sur les « méfaits » de l'activisme politique. La police agit ainsi au titre de l'article 28 de la loi n° 122-Z du 4 janvier 2014, qui autorise un « contrôle préventif » après la libération de personnes condamnées et jusqu'à ce que leur casier judiciaire soit effacé. La Rapporteuse spéciale considère que ces mesures constituent une immixtion arbitraire dans la vie privée et le domicile, en violation de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et peuvent constituer des mauvais traitements psychologiques, en violation de l'article 7 du Pacte.

G. Minorités nationales et linguistiques

70. La loi n° 300-Z du 17 juillet 2023 a modifié la loi sur les langues du Bélarus et ainsi aboli le droit des minorités linguistiques à l'éducation dans la langue maternelle.

71. En novembre 2023, le Ministère de la justice a amorcé la dissolution du Club Gervechiai, une association minoritaire lituanienne qui existe depuis trente ans dans le district d'Astravets, dans la région de Hrodna, où vivent environ 750 Litoniens d'origine. En 2022, une école lituanienne de la région a été contrainte de passer à l'enseignement en langue russe⁵⁶, une obligation qui a également été imposée à des écoles minoritaires polonaises⁵⁷.

⁵³ Voir <https://t.me/prokuraturabelarus/4397> (en russe).

⁵⁴ *Sudalenko c. Bélarus* (CCPR/C/139/D/2929/2017).

⁵⁵ Voir <https://www.belta.by/society/view/zakonoproekt-po-voprosam-prebyvanija-inostrantsev-na-territorii-belarusi-prinjat-v-pervom-chtenii-601156-2023/> (en russe).

⁵⁶ Voir <https://www.svaboda.org/a/32693285.html> (en biélorusse).

⁵⁷ Voir <https://news.zerkalo.io/life/21893.html> (en russe).

72. D'après des informations rapportées, parler biélorusse est de plus en plus considéré comme un acte de déloyauté politique et la langue est progressivement abandonnée au profit du russe dans l'administration publique, l'éducation, la culture et les médias, sur ordre de la hiérarchie ou par peur de la discrimination. La littérature en langue biélorusse aurait été retirée des établissements pénitentiaires, et les détenus qui s'expriment dans cette langue sont traités plus durement. Il en va de même dans tous les espaces publics d'expression artistique qui subsistent.

73. La Rapporteuse spéciale rappelle que les minorités linguistiques ont le droit d'utiliser leur propre langue, conformément à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à l'article 30 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée par le Bélarus le 1^{er} octobre 1990, et à la Déclaration de 1992 sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

V. Droit à la liberté d'association

A. Présentation générale

1. Normes du droit international des droits de l'homme

74. Le droit à la liberté d'association implique le droit des personnes à communiquer et à s'organiser entre elles pour exprimer, promouvoir, poursuivre et défendre collectivement des intérêts communs⁵⁸. Bien que, pour une association, l'obtention de la capacité juridique puisse être soumise à l'enregistrement ou à la notification, il est de bonne pratique pour les États d'opter pour la procédure de notification ou d'approbation implicite de l'enregistrement. L'acquisition de la personnalité juridique doit généralement être considérée comme un droit, et non comme une obligation⁵⁹. Le refus d'enregistrement constitue une violation du droit à la liberté d'association consacré par l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, s'il n'est ni prévu par la loi, ni nécessaire, ni dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ni destiné à protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui⁶⁰. Le corollaire de ce droit est le droit de ne pas adhérer à une association.

75. La liberté d'association est indissociable de la liberté d'expression et de la liberté de réunion pacifique, qui sont les conditions de l'exercice effectif d'autres droits civils et politiques – notamment le droit de participer aux affaires publiques, le droit de voter et d'être élu, et le droit à la liberté de conscience et de religion ou de conviction – ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels. Le droit à la liberté d'association s'applique aussi en ligne, dans les communautés privées du Web et sur les réseaux sociaux.

76. Les États ont l'obligation négative de ne pas entraver indûment la création d'associations ou les activités de celles-ci⁶¹, et l'obligation positive de faciliter les tâches des associations, y compris en leur allouant des fonds publics, en leur accordant des exonérations fiscales pour les fonds reçus de l'étranger⁶² ou en autorisant des collectes de fonds caritatifs.

2. Liberté d'association au Bélarus : contexte général

77. Au titre des articles 2 (par. 1) et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Bélarus a l'obligation de respecter et de garantir le droit à la liberté d'association, qui est également inscrit à l'article 36 de sa Constitution. Dans le cadre du cycle 2020 de l'Examen périodique universel, le Gouvernement a accepté plusieurs recommandations relatives à la liberté d'association, les disant mises en œuvre ou en cours

⁵⁸ Voir <https://www.ohchr.org/fr/topic/freedom-assembly-and-association>.

⁵⁹ Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) et Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE, Lignes directrices conjointes sur la liberté d'association (2014), par. 151 à 154.

⁶⁰ Comité des droits de l'homme, *Belyatsky c. Bélarus* (CCPR/C/112/D/2165/2012), par. 8.5.

⁶¹ A/HRC/20/27, par. 64.

⁶² A/HRC/WGAD/2012/39, par. 48.

de mise en œuvre⁶³. Cependant, cette liberté n'a cessé d'être étouffée au cours des trois dernières décennies, notamment après l'élection présidentielle contestée de 2020, lorsque toutes les associations « indésirables » ont été méthodiquement éliminées, souvent au prétexte de la lutte contre ce qui a été appelé désordres de masse, extrémisme ou terrorisme. Ces purges ont visé les organisations de défense des droits de l'homme en 2021, puis les syndicats indépendants en 2022 et les partis politiques en 2023, et se poursuivent en 2024 à l'encontre des organisations religieuses.

78. Dans son rapport de 2014 à l'Assemblée générale, le précédent Rapporteur spécial, Miklós Haraszti, a souligné qu'au Bélarus, la liberté d'association était limitée par « un cadre oppressif à trois égards : un régime d'enregistrement excessivement restrictif, le refus sélectif d'enregistrement et la criminalisation des organisations opérant sans être enregistrées »⁶⁴. À ces trois éléments dissuasifs est récemment venu s'ajouter un quatrième : la législation sur la sécurité de l'État, qui, depuis 2021, est instrumentalisée pour dissoudre les associations perçues comme « déloyales » à l'égard du Gouvernement ou critiques vis-à-vis de son action.

79. Les autorités refusent systématiquement d'enregistrer certaines organisations, telles que les groupes défendant les droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres, ainsi que le parti de la démocratie chrétienne. L'incertitude juridique entrave très sérieusement le fonctionnement des associations enregistrées. Lorsque la loi sur les associations publiques a été adoptée en 1994, puis lorsqu'elle a été modifiée, des obligations de réenregistrement ont été imposées. Quelque 300 associations, sur un total de 787, ne se sont pas réenregistrées⁶⁵. Le nombre d'associations publiques est ainsi passé de 2 500 à 1 300 en 1999⁶⁶. Entre 2003 et 2005, dans le cadre d'une campagne de liquidation, 347 autres ONG ont perdu leur enregistrement. Le Comité des droits de l'homme a établi que la liquidation en 2003 du Centre pour les droits de l'homme « Viasna » et le refus de le réenregistrer constituaient une violation de l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶⁷.

80. À la suite de ces « purges », en 2006, la moitié des ONG bélarussiennes menaient leurs activités sans être enregistrées⁶⁸, une situation qui exposait leurs fondateurs et leurs membres au harcèlement des autorités fiscales et à des poursuites au titre de l'article 193-1 du Code pénal, qui réprime l'organisation d'associations publiques, d'organisations religieuses ou de fondations non enregistrées ainsi que la participation aux activités de telles entités ou d'entités suspendues ou liquidées. Suivant partiellement les recommandations du Comité des droits de l'homme⁶⁹, le Bélarus a abrogé l'article 193-1 en 2019, mais l'a réintroduit en 2022 (loi n° 144-Z du 4 janvier 2022). Avant 2019, 18 personnes avaient été déclarées coupables sur le fondement de l'article 193-1. En novembre 2023, deux autres procédures pénales avaient été engagées au titre de cette disposition⁷⁰.

81. Les autorités ont d'autres moyens de restreindre l'action des associations indésirables dans l'espace public que celui de menacer leurs fondateurs de lourdes peines de prison : ainsi, depuis 2021, le Ministère de l'intérieur allonge régulièrement sa liste d'« organisations menant des activités extrémistes ». Au 10 février 2023, cette liste comptait 176 « groupements extrémistes », ainsi qualifiés en dehors de toute procédure judiciaire, et 2 « organisations extrémistes », déclarées comme telles par les tribunaux. Pas moins de 62 « groupements extrémistes » ont été ajoutés à la liste en 2023⁷¹, dont l'Association des

⁶³ A/HRC/46/5/Add.1 ; et A/HRC/46/5, par. 138.141 (Albanie), 138.142 (Argentine), 138.145 (Inde), 138.146 (Italie), 138.162 (Finlande), 138.181 (République de Corée), 138.183 (Danemark), 138.184 (Pérou) et 138.193 (Tchéquie).

⁶⁴ A/69/307, par. 50, renvoyant à A/68/276, A/HRC/26/44, A/HRC/23/52 et A/HRC/20/8.

⁶⁵ Voir <https://ngo.by/monitoring/pereregistracii-obshchestvennyh-obedineniy>, (en russe).

⁶⁶ Andrew Wilson, *Belarus: The Last European Dictatorship* (New Haven, Yale University Press, 2011), p. 178.

⁶⁷ *Belyatsky et consorts c. Bélarus* (communication n° 1296/2004) et *Belyatsky c. Bélarus* (CCPR/C/112/D/2165/2012).

⁶⁸ Wilson, *Belarus: The Last European Dictatorship*, p. 202 à 217.

⁶⁹ CCPR/C/BLR/CO/5, par. 54 et 55.

⁷⁰ Voir <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/hrbodies/upr/midtermreports/ngosmidtermreports/UPR-Belarus-mid2023.pdf>.

⁷¹ Voir <https://spring96.org/ru/news/113890> (en russe).

journalistes du Bélarus et Viasna⁷². Au 10 janvier 2023, et depuis 2021, au moins 130 personnes avaient été déclarées coupables sur le fondement de l'article 361-1 du Code pénal pour avoir créé un groupement extrémiste ou avoir participé à ses activités⁷³.

82. Au 1^{er} juillet 2023, 2 408 associations publiques étaient enregistrées au Bélarus⁷⁴, soit 136 de moins que six mois auparavant et 613 de moins qu'au 1^{er} janvier 2021⁷⁵. La diminution pourrait même avoir été plus importante, puisque les statistiques officielles n'incluent pas les associations en cours de liquidation ni celles qui n'ont pas encore été supprimées du registre national unifié des personnes morales et des entrepreneurs individuels. Au 13 mars 2024, 993 organisations non gouvernementales à but non lucratif – institutions, fondations, syndicats et partis politiques – avaient été liquidées depuis 2021. En outre, depuis septembre 2020, 598 organisations ont décidé de s'autodissoudre⁷⁶. En 2023, selon des informations, 167 associations publiques étaient en cours de liquidation forcée, tandis que 98 autres auraient décidé de s'autodissoudre.

83. La fermeture de certaines organisations a des effets tangibles sur la société. Par exemple, la liquidation d'organisations indépendantes de femmes a privé les femmes et les enfants victimes de violence familiale, dans toutes les régions du Bélarus, de refuges spécialisés et de suivi psychologique – une lacune que n'auraient pas comblée les services publics.

84. Il est difficile d'évaluer le nombre d'organisations indépendantes à but non lucratif qui subsistent au Bélarus, car certaines ont dû suspendre leurs activités ou déménager à l'étranger, tandis que d'autres se sont placées sous l'égide d'organisations commerciales ou mènent leurs activités dans la clandestinité.

85. En lieu et place d'une véritable société civile, les autorités bélarussiennes encouragent leurs propres organisations et associations « fantômes » de la société civile. Certaines entités nouvellement créées et loyales au Gouvernement adoptent des noms similaires à ceux d'organisations indépendantes liquidées, une tactique de mimétisme qui désoriente le public non informé. Selon de nombreuses sources, seules les associations progouvernementales, telles que l'Union républicaine de la jeunesse du Bélarus ou le mouvement « Belaya Rus » (« Rus blanche »), qui s'est transformé en parti, sont reconnues et reçoivent un soutien et un financement des autorités. Elles jouent un rôle déterminant pour ce qui est de discréditer les associations concurrentes aux yeux de la population.

86. En février 2023, la législation régissant les associations publiques, les organisations de la société civile et les partis politiques a été modifiée de sorte que les autorités peuvent maintenant établir une hiérarchie entre organisations, privilégiant celles qui leur sont loyales et imposant un traitement discriminatoire aux autres.

B. Initiatives et organisations de la société civile

1. Répression des associations publiques

87. La loi n° 251-Z du 14 février 2023 a modifié la loi sur les associations publiques et introduit quelques changements positifs, dont la levée des restrictions territoriales sur le fonctionnement des associations publiques locales et de l'obligation pour elles d'avoir des membres fondateurs provenant d'au moins deux territoires administratifs. L'enregistrement en ligne a été autorisé, tandis que la compétence pour les procédures judiciaires liées au refus d'enregistrement, à la suspension et à la liquidation d'associations publiques internationales et « républicaines » a été transférée de la Cour suprême aux tribunaux régionaux et au tribunal municipal de Minsk, dont les jugements, contrairement à ceux de la Cour suprême, peuvent faire l'objet d'un appel.

⁷² Voir BLR 10/2023.

⁷³ Voir <https://spring96.org/ru/news/113890> (en russe).

⁷⁴ Voir <https://president.gov.by/ru/belarus/society/obedinenija> (en russe).

⁷⁵ CEDAW/C/BLR/9, par. 110.

⁷⁶ Voir <https://www.lawtrend.org/liquidation-nko> (en russe).

88. Cependant, cette loi n'a en rien modifié la procédure complexe, longue et coûteuse d'enregistrement des associations publiques, dénoncée par le Comité des droits de l'homme comme incompatible avec l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷⁷. En revanche, elle a ajouté une nouvelle exigence selon laquelle toutes les entités juridiques des associations doivent utiliser des adresses non résidentielles, ce qui est quasiment impossible dans la pratique, étant donné que les propriétaires, par crainte de représailles, refusent de louer des locaux commerciaux à une association perçue comme « indésirable ». En outre, les associations publiques et les syndicats peuvent désormais être liquidés si leurs activités sont incompatibles avec les principales orientations de politique intérieure et étrangère et la Stratégie concernant la sécurité nationale ou s'ils se livrent à des « activités terroristes ou extrémistes ».

89. Les autorités semblent désireuses d'encore réduire le nombre d'associations publiques « républicaines ». Les associations publiques nationales, contrairement aux associations locales, peuvent se transformer en partis politiques (art. 19 de la loi sur les associations publiques) et, si elles ont 100 000 citoyens membres, peuvent accéder à des « formes spéciales de coopération » avec les autorités publiques (art. 7 de la loi sur les fondements de la société civile). Contrairement aux autres associations publiques, les associations « républicaines » peuvent employer les adjectifs « nationale » et « biélorussienne » dans leur nom (décret présidentiel n° 247 du 31 mai 2005). Les autorités auraient fait pression sur certaines associations publiques « républicaines » pour qu'elles changent de statut et deviennent locales, réduisant ainsi leur portée et leurs prérogatives⁷⁸.

90. En application de la loi n° 251-Z, toutes les associations publiques ont jusqu'au 4 mars 2024 pour rendre leurs statuts conformes aux nouvelles exigences. Comme on pouvait s'y attendre, à la fin du mois de février 2024, très peu d'associations avaient enregistré leurs documents constitutifs modifiés⁷⁹.

2. Une société civile servile

91. En 2022, le terme « société civile » a été introduit dans la Constitution (art. 89.2). La loi n° 250-Z du 14 février 2023 sur les fondements de la société civile prévoit que l'État soutient la « société civile », mais définit celle-ci de manière à exclure la plupart des organisations indépendantes de la société civile, tout en accordant un statut particulier aux organisations serviles qui correspondent à la définition.

92. Au titre de l'article 1 de la loi, les organisations de la société civile sont composées de personnes résidant en permanence au Bélarus – ce qui exclut de nombreuses organisations, dont des organisations de défense des droits de l'homme très connues, qui travaillent actuellement en exil. L'article 4 énumère les objectifs que peuvent poursuivre les organisations de la société civile. La protection des droits de l'homme ne figure pas sur la liste, qui comprend uniquement des activités compatibles avec les intérêts politiques de l'État. Ainsi, la collaboration entre la société civile et les organes de l'État peut viser, entre autres, l'unité nationale et la souveraineté de l'État, l'application des politiques publiques, un renforcement de la confiance dans les organes publics et l'éducation des citoyens au patriotisme. L'article 4 dit également que les organisations de la société civile ne peuvent pas mener des « activités extrémistes », un terme régulièrement détourné pour attaquer les défenseurs des droits de l'homme au Bélarus. Ainsi, la loi ne favorise pas la réalisation de la liberté d'association aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme et les libertés fondamentales, comme l'exigent les articles 1^{er} et 5 de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme) du 9 décembre 1998.

⁷⁷ CCPR/C/BLR/CO/5, par. 54 et 55.

⁷⁸ Voir <https://www.lawtrend.org/freedom-of-association/situatsiya-so-svobodoj-assotsiatsij-i-organizatsiyami-grazhdanskogo-obshhestva-respubliki-belarus-obzor-za-maj2023-g> (en russe).

⁷⁹ Voir <https://www.lawtrend.org/freedom-of-association/monitoring-situatsii-so-svobodoj-assotsiatsij-i-polozheniem-organizatsij-grazhdanskogo-obshhestva-v-respublike-belarus-fevral-2024> (en russe).

93. Même si la loi est souple en ce qui concerne la taille et l'implantation territoriale des organisations de la société civile, celles-ci n'ont pas toutes le même statut juridique. L'article 7 établit des « formes spéciales de coopération » avec les organes publics, telles que le droit de nommer des délégués à l'Assemblée populaire du Bélarus, d'organiser des consultations publiques pour faire des propositions à cet organe et de participer à la mise en application de ses décisions. Seules les organisations « républicaines » de la société civile comptant au moins 100 000 citoyens membres peuvent se prévaloir de telles formes spéciales de coopération. Dans la pratique, seules cinq organisations de la société civile sont concernées : « Belaya Rus », l'Association publique bélarussienne des anciens combattants, l'Union républicaine de la jeunesse du Bélarus, l'Union des femmes du Bélarus et la Fédération des syndicats du Bélarus.

94. Le Gouvernement du Bélarus « cultive » sa propre « société civile » en finançant des organisations loyales de la société civile, en promouvant leur image dans les médias contrôlés par l'État et en augmentant le nombre de leurs membres. Les organisations indépendantes de la société civile sont au contraire rendues invisibles dans la sphère publique et leurs membres font l'objet de diverses formes de harcèlement, notamment des perquisitions, des interrogatoires et des poursuites administratives ou pénales.

3. Accès restreint au financement et poursuites judiciaires en cas de dons

95. Le soutien de l'État aux associations publiques est alloué par le Président du Bélarus, et seules les organisations qui lui sont loyales ont eu la chance d'en bénéficier⁸⁰. La loi n° 281-Z du 12 juillet 2023, portant modification des lois sur l'administration locale et l'autonomie, a introduit quelques améliorations au niveau local en ce que les « initiatives civiques », y compris celles qui ne sont pas enregistrées, peuvent être partiellement financées par les budgets locaux, dans le cadre d'un appel d'offres. Cependant, les sanctions pénales encourues pour la création d'organisations non enregistrées ou la participation à leurs activités continuent de dissuader les auteurs d'initiatives populaires de solliciter des fonds publics.

96. Les décrets présidentiels n° 300 du 1^{er} juillet 2005 sur la fourniture et l'utilisation de l'aide gratuite (parrainage) et n° 3 du 25 mai 2020 sur l'aide gratuite étrangère, qui énumèrent les objectifs pour lesquels les organisations peuvent recevoir des dons, limitent le financement privé pour les ONG. La défense des droits de l'homme ne figure pas parmi ces objectifs. Tous les dons étrangers doivent être enregistrés auprès du Département des affaires humanitaires du Bureau exécutif du Président. Selon des informations reçues, la procédure est complexe et l'enregistrement peut être arbitrairement refusé.

97. Une infraction à la législation sur l'aide étrangère gratuite est passible de sanctions, comme la liquidation de l'organisation et des poursuites pénales à l'encontre de ses dirigeants. L'article 369-2 du Code pénal (« utilisation d'une aide étrangère gratuite en violation de la législation ») prévoit des peines pouvant aller jusqu'à deux ans de privation de liberté ou trois ans de restriction de liberté en cas d'utilisation d'une aide étrangère pour des activités illégales ou diverses « formes d'agitation politique de masse au sein de la population ». L'organisation de rassemblements pacifiques, de grèves et de séminaires, ainsi que la production ou la distribution de matériel de campagne, relèvent de cette catégorie. L'utilisation de l'aide étrangère peut également être sanctionnée au titre des dispositions du Code pénal réprimant les activités extrémistes et des règles fiscales. C'est, entre autres, au motif qu'ils avaient reçu des dons d'un État étranger que le Président et deux membres de Viasna, dont Valiantsin Stefanovic, ont été poursuivis au titre de l'article 228 (4) du Code pénal et déclarés coupables le 1^{er} mars 2023, sur la base d'accusations de contrebande forgées de toutes pièces⁸¹.

98. Un autre élément qui entrave l'accès des ONG au financement privé est le fait que quiconque fait un don à une organisation qualifiée d'« extrémiste » peut être poursuivi, y compris pour des dons effectués avant que l'organisation n'ait été ainsi qualifiée. Cette pratique rappelle les sanctions encourues à l'époque soviétique pour toute assistance à un

⁸⁰ A/69/307, par. 32.

⁸¹ Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/03/belarus-year-after-conviction-viasna-chair-and-members-concerns-about>.

« ennemi du peuple ». Les donateurs seraient convoqués à des interrogatoires et soumis à des pressions pour qu'ils versent des compensations, jusqu'à dix fois supérieures au montant du don, à des infrastructures sociales ou à des organisations de la société civile contrôlées par l'État. Ceux qui refusent de payer sont poursuivis sur le fondement des articles 361-2 (« financement d'activités extrémistes ») et 361-4 (« facilitation d'activités extrémistes ») du Code pénal, qui prévoient des peines pouvant aller jusqu'à huit et sept ans d'emprisonnement, respectivement. Les condamnations sont fondées soit sur des preuves de transactions effectuées via des banques biélorussiennes, soit sur des relevés de dons faits via Facebook, des plateformes de crowdfunding ou de charité depuis le second semestre de 2020, à des personnes ou à des organisations visées par la répression.

99. D'avril à décembre 2023, selon Human Constanta, 20 déclarations de culpabilité et 19 peines de détention ont été prononcées pour des dons effectués en 2020 à des fonds de solidarité. En janvier 2023⁸², les forces de sécurité ont fini d'identifier les personnes qui avaient contribué aux fonds de solidarité « BY SOL » et « BY_help » en 2020 et 2021, et les ont inculpées de « financement d'activités extrémistes » (au titre de l'article 361-2 du Code pénal).

100. Le 29 août 2023, un tribunal de Minsk a déclaré que les vidéos YouTube du « marathon de solidarité » connecté du 29 juillet 2023, dans le cadre duquel 22 429 personnes avaient fait un don pour des prisonniers politiques, étaient du contenu extrémiste⁸³. Le 3 octobre 2023, le Ministère de l'intérieur a annoncé qu'il avait engagé des poursuites pénales contre une soixantaine d'organiseurs du marathon et leurs « complices », accusés de « financement d'activités extrémistes »⁸⁴.

101. Le 16 janvier 2024, le Comité pour la sécurité de l'État a qualifié de groupement extrémiste l'initiative INeedHelpBY, qui achetait des provisions pour les familles visées par des persécutions politiques. Le 23 janvier 2024, il a procédé à des perquisitions, des interrogatoires et des placements en détention à l'encontre d'au moins 287 personnes, principalement des femmes, qui avaient utilisé INeedHelpBY. Au moins 127 personnes auraient été poursuivies sur le fondement des articles 361-1 (« participation à des activités extrémistes ») et 361-4 du Code pénal (« facilitation d'activités extrémistes »), dont Iryna Takarchuk, mère d'un ancien prisonnier politique⁸⁵.

102. Au cours de la période considérée, la Rapporteuse spéciale a été informée de deux condamnations à des peines de prison, l'une de huit ans et demi et l'autre de neuf ans et demi, pour des dons effectués à des organisations qualifiées de « terroristes ».

C. Syndicats et associations d'étudiants

103. En application de l'article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Bélarus doit assurer à toute personne le droit de former avec d'autres des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix, ainsi qu'à tous les syndicats le droit d'exercer librement leur activité. Le Bélarus est depuis longtemps critiqué pour le non-respect de ces droits-

104. Selon diverses sources, l'appartenance à un syndicat majoritaire contrôlé par l'État (appelé syndicat « jaune ») est souvent une condition sine qua non pour que les travailleurs, les étudiants et les retraités bénéficient de divers avantages. Dans les entreprises d'État, seuls les membres du syndicat « jaune » peuvent prétendre à l'ensemble des avantages sociaux, tels qu'un treizième mois de salaire, des congés parentaux et annuels payés ou des prêts bancaires à taux préférentiels. L'adhésion aux syndicats contrôlés par l'État est obligatoire au moment de la signature du contrat de travail, et seuls les membres qui ont cotisé au syndicat pendant toute leur carrière bénéficient d'une allocation complète au moment de leur départ à la retraite.

⁸² Voir <https://nashaniva.com/307207> (en biélorusse).

⁸³ Voir <http://mininform.gov.by/documents/respublikanskiy-spisok-ekstremistskikh-materialov/> (en russe).

⁸⁴ Voir <https://t.me/pressmvd/9749> (en russe).

⁸⁵ Voir <https://spring96.org/ru/news/114113> (en russe).

105. Sur les campus universitaires, les réductions sur les contrats de téléphonie mobile ou sur les activités sportives sont accordées uniquement aux étudiants ayant adhéré à l'Union républicaine de la jeunesse du Bélarus, à l'exclusion de toute autre association d'étudiants.

106. Les syndicats « jaunes » sont des maillons essentiels de la chaîne de contrôle de l'État. Ils disposeraient de ressources financières importantes et posséderaient des biens immobiliers. Après avoir consulté des travailleurs bélarussiens, la Rapporteuse spéciale pense que les syndicats soutenus par l'État sont pour celui-ci des instruments de surveillance, d'éducation idéologique et de contrôle disciplinaire, et servent les intérêts des dirigeants d'entreprise, souvent indissociables de l'État lui-même. Les syndicats couvriraient des activités illégales sur le lieu de travail, comme le travail illégal d'étudiants, des heures supplémentaires non rémunérées ou un rythme de travail accru imposé aux travailleurs dans le but d'atteindre des objectifs de production irréalistes. Ils feraient pression sur les travailleurs pour qu'ils assument la responsabilité des accidents de travail qui en résultent.

107. La Fédération des syndicats du Bélarus, soutenue par l'État, fait partie de la délégation tripartite du pays auprès de l'Organisation internationale du Travail (OIT), bien que les syndicats qui en sont membres ne soient pas de véritables représentants des intérêts des travailleurs, indépendants de l'État. Depuis le début de l'année 2020, les autorités font pression sur les propriétaires de moyennes entreprises et d'entreprises privées dans lesquelles il n'y a pas de syndicat pour qu'ils en créent à partir de rien et les fassent adhérer à la Fédération des syndicats du Bélarus. Cette action du haut vers le bas vise à satisfaire à la demande des autorités, et n'est ni à l'initiative des travailleurs ni destinée à répondre à leurs besoins. Le Président de la Fédération des syndicats du Bélarus, Mikhaïl Orda, auparavant à la tête de l'Union républicaine de la jeunesse du Bélarus, a dirigé l'équipe de campagne du Président, M. Lukashenka, dans le cadre de l'élection de 2020. Son élection à la Chambre des représentants en février 2024 a été largement vue comme une récompense pour sa loyauté.

108. La crise des droits de l'homme de 2020 a incité de nombreux employés à quitter les syndicats « jaunes » pour rejoindre ou créer des syndicats indépendants. Pourtant, en agissant ainsi, en appelant à la grève et en se coordonnant pour défendre les droits de leurs collègues détenus ou licenciés pour avoir participé aux manifestations postélectorales, ils se sont exposés à la répression de leurs employeurs et des autorités.

109. Au printemps 2022, peu après que le Congrès bélarussien des syndicats démocratiques qui fédérait quatre des plus grands syndicats indépendants avait publiquement condamné l'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine, presque tous les dirigeants des syndicaux indépendants ont été arrêtés. En juillet 2022, ces syndicats ont été dissous par décision de justice⁸⁶. Les membres des syndicats dissous n'ont pas été autorisés à intégrer (ou réintégrer) les syndicats « jaunes » – une interdiction qui a privé des dizaines de milliers de personnes d'un emploi et contraint la plupart d'entre elles à quitter le Bélarus à la recherche d'un emploi à l'étranger.

110. Au 1^{er} janvier 2024, seuls les syndicats soutenus par l'État qui appuient les politiques gouvernementales subsistent dans le pays, tous les syndicats indépendants ayant été démantelés et leurs dirigeants et membres emprisonnés ou contraints à l'exil.

D. Partis politiques

111. Le 14 février 2023, la loi n° 251-Z a modifié la loi sur les partis politiques, l'objectif annoncé étant de limiter le nombre de partis politiques enregistrés avant les élections législatives de 2024. Le nombre minimum de membres fondateurs d'un parti politique est passé de 1 000 à 5 000, et tout parti est maintenant obligé d'avoir des sections à Minsk et dans toutes les régions du Bélarus, avec au moins 100 membres fondateurs dans chacune d'entre elles. Seuls les citoyens de plus de 18 ans qui résident en permanence au Bélarus peuvent adhérer à un parti politique. Tous les partis politiques enregistrés avant l'entrée en vigueur de la loi ont été obligés de demander leur réenregistrement dans un délai de trois mois. Les partis qui ne se réenregistraient pas ou ne se dissoudraient pas eux-mêmes devaient être liquidés.

⁸⁶ [A/HRC/53/53](#), par. 78 à 85.

112. La plupart des 16 partis politiques enregistrés avant cette date n'ont pas pu satisfaire aux nouvelles exigences. Conformément à la loi, les demandes de réenregistrement doivent contenir les données personnelles de tous les membres du parti. Cette exigence a suscité des inquiétudes légitimes en matière de sécurité au sein des partis d'opposition. Certains ont décidé de ne pas demander leur réenregistrement ou ont soumis des demandes incomplètes sans liste de membres⁸⁷. En conséquence, 10 partis ont été dissous en l'espace d'un an, 1 parti a choisi l'autoliquidation, et 4 seulement, qui seraient tous loyaux envers le Gouvernement, ont été enregistrés et ont pu présenter des candidats aux élections locales et parlementaires de 2024 : le parti communiste, le parti libéral-démocrate, le parti républicain du travail et de la justice et Belaya Rus, qui avait été enregistré le 2 mai 2023. Le Président, M. Lukashenka, a déclaré que la procédure de réenregistrement avait « débarrassé le terrain des associations décoratives » et des partis politiques « qui cherchaient à compromettre les fondements du système constitutionnel », affirmant que les partis restants aideraient le Gouvernement à expliquer ses décisions à la population⁸⁸.

113. La loi n° 251-Z prévoit également de nouveaux motifs de dissolution des partis politiques, tels que l'incompatibilité de leurs activités avec les orientations de politique intérieure et extérieure et la Stratégie concernant la sécurité nationale. Elle interdit aux partis de recevoir des fonds de personnes résidant à l'étranger, y compris de citoyens bélarussiens, ou d'accepter ces personnes parmi ses membres.

E. Barreaux

114. En 2021, la législation sur le barreau et la pratique du droit au Bélarus a changé (loi n° 113-Z du 27 mai 2021) : il est désormais interdit aux avocats de pratiquer le droit sans être membres d'un barreau « territorial » (local) et la nomination des présidents et des membres des organes exécutifs des barreaux est contrôlée par le Ministère de la justice. Seuls les candidats approuvés par celui-ci, qui ont réalisé un stage et ont été placés par le conseil d'un barreau « territorial » (local) ont accès à la profession d'avocat.

115. Entre 2020 et novembre 2023, 47 avocats ont été exclus des barreaux à titre de sanction disciplinaire, à la suite d'une procédure engagée par le Ministère de la Justice⁸⁹. Selon certaines informations reçues, une détention ou une procédure administrative ouverte contre un avocat, quel qu'en soit le motif, suffit au barreau pour conclure qu'il a commis une infraction disciplinaire, tandis qu'une déclaration de culpabilité pour certaines infractions administratives (« délit mineur », « désobéissance à l'ordre ou l'injonction légitime d'un agent » ou « distribution de matériel extrémiste ») entraîne la radiation du barreau. Le nombre de praticiens du droit agréés aurait diminué d'au moins 431 depuis 2021. En janvier 2023, le Bélarus ne comptait qu'un avocat pour 5 693 habitants⁹⁰.

116. La Rapporteuse spéciale a reçu des informations selon lesquelles certains barreaux soutiennent ouvertement les positions du Gouvernement, brouillent les différences entre la profession d'avocat et celle d'agent public, ou défendent carrément les politiques de l'exécutif plutôt que leurs clients.

F. Organisations religieuses

117. La loi n° 334-Z du 30 décembre 2023 portant modification de la loi sur la liberté de conscience et les organisations religieuses oblige toutes les organisations religieuses à se faire réenregistrer dans un délai d'un an à compter de son entrée en vigueur le 5 juillet 2024. C'est la première fois en vingt ans que les organisations religieuses sont obligées de se faire réenregistrer.

118. Les conditions pour l'enregistrement des « communautés religieuses » restent strictes : elles doivent réunir au moins 20 citoyens de plus de 18 ans et résidant dans la même localité ou dans des localités adjacentes. Les communautés religieuses peuvent uniquement

⁸⁷ Voir <https://nashaniva.com/ru/318375> (en russe).

⁸⁸ Voir <https://president.gov.by/ru/events/vstrecha-s-rukovoditelyami-politicheskikh-partiy> (en russe).

⁸⁹ Voir https://defendersbelarus.org/persecution_lawyers_belarus.

⁹⁰ Voir <https://defendersbelarus.org/schrodinger-advice-bureaus>.

mener leurs activités dans ces localités. La loi a compliqué l'enregistrement des « organisations religieuses », qui ont le droit d'établir des monastères, des communautés de moines, des confréries ou congrégations, des missions religieuses et des établissements d'enseignement. Le nombre de communautés de même confession requis pour la création d'une « organisation religieuse républicaine » est passé de 10 à 15. Une organisation « républicaine » doit désormais inclure des communautés agissant dans toutes les régions du pays et à Minsk. L'enregistrement d'une organisation religieuse « locale » nécessite toujours 10 communautés religieuses actives dans toutes les régions ou dans plusieurs d'entre elles. Une nouvelle condition a été introduite pour les deux catégories d'organisations : une communauté au moins parmi ses membres doit avoir été active au Bélarus pendant au moins trente ans depuis son enregistrement. Auparavant, vingt ans suffisaient.

119. Suite à ces modifications, les organisations religieuses peuvent uniquement être dirigées par des citoyens bélarussiens résidant de manière permanente au Bélarus. La loi introduit de nouveaux motifs légaux de suspension et de dissolution des organisations religieuses, y compris des motifs très vagues, comme « activité dirigée contre les principales orientations de la politique intérieure et étrangère de la République du Bélarus », « discrédit de la République du Bélarus », « humiliation de l'honneur national » ou « d'autres activités extrémistes ». Elle interdit de manière générale à toute organisation religieuse de « mener des activités politiques ». Elle dispose également que l'éducation religieuse, la littérature religieuse ou tout autre matériel à contenu religieux ne peut pas contredire « les valeurs traditionnelles généralement reconnues du peuple bélarussien et l'idéologie de l'État bélarussien ».

120. La Rapporteuse spéciale et deux titulaires d'un mandat thématique ont dénoncé ensemble, le 20 février 2024, le climat d'intimidation créé par la loi n° 334-Z à l'égard des chefs religieux, des communautés ou des activités religieuses jugées indésirables par l'État⁹¹. En août 2023, les mêmes experts avaient écrit aux autorités bélarussiennes au sujet du projet de loi, soulignant son incompatibilité avec les obligations que l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques impose au Bélarus⁹².

121. Le durcissement du cadre législatif s'accompagne d'une répression contre les ecclésiastiques qui se sont exprimés sur des questions politiques. Selon l'organisation Vision chrétienne⁹³, au 26 mars 2024, 75 ecclésiastiques appartenant aux églises orthodoxe, catholique romaine, gréco-catholique et évangélique avaient fait l'objet de répressions depuis 2020, notamment sous la forme de poursuites administratives ou pénales et de révocations forcées. Les noms de plusieurs organisations religieuses, sites Web, ecclésiastiques et croyants ont été ajoutés sur les listes officielles d'organisations, d'individus et de matériels extrémistes⁹⁴. Selon Baznica.info, en 2023, au moins 24 prêtres de différentes confessions ont été victimes de répression, le plus souvent pour avoir exprimé leur solidarité avec l'Ukraine⁹⁵. Selon Polskie Radio, en 2023, 10 prêtres catholiques ont été arrêtés au Bélarus, ce qui place celui-ci au deuxième rang dans le monde pour le nombre de prêtres et moines catholiques visés par des poursuites⁹⁶. En octobre 2023, Viasna a signalé qu'au moins quatre ecclésiastiques ou anciens ecclésiastiques de différentes confessions purgeaient des peines de prison pour des motifs politiques⁹⁷.

122. Le 12 décembre 2023, la Cour suprême a confirmé la liquidation d'une église Nouvelle vie (New Life Full Gospel Church), dont les publications contre la répression politique avaient été déclarées « extrémistes ».

⁹¹ Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/02/belarus-un-experts-concerned-about-new-law-freedom-conscience-and-religious>.

⁹² Voir BLR 7/2023.

⁹³ Voir <https://belarus2020.churchby.info/persecuted-priests-belarus-ru/>.

⁹⁴ Voir <https://belarus2020.churchby.info/persecution-of-the-religious-communities/> (en russe).

⁹⁵ Voir <https://baznica.info/2023/01/v-belarusi-prodolzhayutsya-presledovaniya-svyashhennikov/> (en russe).

⁹⁶ Voir <https://www.polskieradio.pl/396/7819/Artykul/3315645> (en biélorusse).

⁹⁷ Voir <https://spring96.org/ru/news/113092> (en russe).

G. Organisations culturelles

123. Selon les informations reçues entre 2020 et fin 2023, au moins 228 organisations culturelles ont été liquidées et au moins 52 professionnels de la culture ont été condamnés à des peines d'emprisonnement variant d'un à trois ans. En 2023, des procédures pénales ont été engagées contre au moins 79 professionnels de la culture résidant au Bélarus et à l'étranger.

124. La Rapporteuse spéciale a reçu des informations selon lesquelles le Ministère de la culture aurait exercé des pressions sur des syndicats d'artistes et ainsi provoqué l'exclusion de l'Union des artistes d'au moins 20 membres présumés avoir tenu des propos dissidents. En décembre 2023, « Pahonia », syndicat d'artistes existant depuis plus de trente ans, a été liquidé⁹⁸.

VI. Conclusions et recommandations

125. La Rapporteuse spéciale déplore la détérioration continue de la situation des droits de l'homme au Bélarus et est particulièrement préoccupée par les mesures répressives prises à l'encontre de personnes dans le pays et à l'étranger. La répression sans précédent exercée depuis 2020 sur la liberté d'association a conduit à la disparition d'associations indépendantes, et purgé l'espace civique des associations « indésirables » car perçues comme déloyales envers les autorités.

126. La Rapporteuse spéciale prend note des conclusions de l'examen mené par le HCDH sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, telles qu'énoncées dans le rapport présenté le 20 mars 2024 au Conseil des droits de l'homme⁹⁹, et souscrit aux recommandations qu'il contient.

127. La Rapporteuse spéciale est prête à coopérer avec le groupe d'experts établi conformément à la résolution 55/27 du 4 avril 2024 du Conseil des droits de l'homme.

128. La Rapporteuse spéciale engage la communauté internationale à soutenir les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et la société civile bélarussienne, y compris les organisations qui ont été privées de reconnaissance juridique au Bélarus. Elle invite instamment les États Membres de l'ONU à continuer de plaider auprès des autorités bélarussiennes en faveur de solutions fondées sur les droits de l'homme aux problèmes urgents recensés dans le présent rapport.

129. La Rapporteuse spéciale réitère les recommandations formulées dans ses précédents rapports. En outre, elle recommande au Gouvernement bélarussien :

- a) De mener rapidement des enquêtes efficaces, impartiales et transparentes sur tous les décès en détention ;
- b) De revoir le cadre juridique régissant l'emploi de la force par les agents de l'État, afin d'interdire les attaques indiscriminées, de garantir que la force physique et les armes ne sont employées qu'en dernier recours et de veiller à ce que les auteurs d'homicides volontaires et leurs supérieurs ne bénéficient pas de l'immunité ;
- c) De mettre fin immédiatement à tous les mauvais traitements en détention et d'ouvrir rapidement une enquête efficace sur tous les cas présumés, en vue de poursuivre et de punir les auteurs et d'offrir une réparation aux victimes ;
- d) De garantir des conditions de travail justes et favorables à tous les détenus ;
- e) D'envisager d'accorder une grâce ou une remise de peine aux détenus souffrant de maladies graves ou en phase terminale, ou de remplacer l'emprisonnement par une autre forme de privation de liberté, conformément aux Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) ;

⁹⁸ Voir <https://euroradio.fm/ru/v-belarusi-likvidirovali-tvorcheskoe-obedinenie-pogonya> (en russe).

⁹⁹ A/HRC/55/61.

f) De veiller à ce que des protections juridiques adéquates et des recours utiles existent contre les détentions arbitraires, y compris contre les placements arbitraires de détenus condamnés dans les PKT et les SHIZO ;

g) D'abroger l'article 411 du Code pénal qui réprime la désobéissance pernicieuse aux ordres des autorités pénitentiaires ;

h) De mettre fin à toute ingérence dans la vie privée des anciens détenus, pratiquée sous le couvert d'activités « préventives » ;

i) D'abroger les articles 368 et 369 du Code pénal qui répriment les insultes contre le Président et les représentants des autorités ;

j) D'abroger la loi n° 286-Z du 17 juillet 2023 qui autorise les poursuites contre des personnes décédées pour des raisons autres que la réhabilitation ;

k) D'abroger le décret présidentiel n° 278 du 4 septembre 2023 relatif aux services consulaires ;

l) De rendre le cadre juridique national et les pratiques en matière d'application de la loi compatibles avec l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, afin d'éviter une surveillance excessive de la population ;

m) D'abandonner le projet de loi qui prévoit des sanctions administratives pour toute propagande en faveur de valeurs non traditionnelles ;

n) De mettre fin à l'ouverture de procédures pénales ou administratives sur la base d'accusations politiquement motivées et au harcèlement de la population par les forces de l'ordre et les agents de sécurité et d'enquêter sur tous les cas signalés de ces pratiques très répandues ;

o) De garantir la liberté d'association en dépénalisant la création d'organisations non enregistrées et la participation à leurs activités, en simplifiant les procédures d'enregistrement des nouvelles organisations et en leur facilitant l'accès aux financements privés et/ou étrangers, en cessant les poursuites pour les dons aux organisations et initiatives non gouvernementales et en cessant de qualifier arbitrairement des associations d'« extrémistes ».

130. La Rapporteuse spéciale réitère les recommandations formulées à l'intention des États Membres de l'ONU et des autres acteurs de la communauté internationale dans le rapport qu'elle a soumis en 2022 à l'Assemblée générale¹⁰⁰ et leur recommande en outre :

a) D'adopter les mesures permises par les législations nationales pour tenir compte du fait que de très nombreux citoyens biélorusses à l'étranger risquent de perdre leurs documents d'identité et de voyage ;

b) D'invoquer plus largement la compétence universelle afin d'engager des procédures pénales et de délivrer des mandats d'arrêt internationaux contre les auteurs présumés de graves violations des droits de l'homme commises au Biélorus ;

c) D'engager les neuf titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale qui ont reçu une invitation permanente du Gouvernement du Biélorus¹⁰¹ à se rendre dans le pays, y compris dans les lieux de détention.

131. Compte tenu du manque d'indépendance de la Fédération des syndicats du Biélorus, la Rapporteuse spéciale recommande que la participation de celle-ci à la Conférence internationale du travail soit suspendue.

¹⁰⁰ A/77/195.

¹⁰¹ A/HRC/WG.6/36/BLR/1, par. 22.